

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

28 JANVIER 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 2-57 du 26 janvier 1957 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun 61/57

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

- Seconde session extraordinaire - Exercice 1956-1957 — Ordre du jour de la séance du lundi 11 février 1957 à Strasbourg 68/57

Bulletin des questions et réponses

- Question N° 38 de M. Emile Vanrullen, membre de l'Assemblée Commune (20 décembre 1956) 71/57
- Réponse de la Haute Autorité (18 janvier 1957) 71/57

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Décision portant nomination de trois membres du Comité Consultatif 74/57
- Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, au sujet de la décision de la Haute Autorité instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun 75/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Prix	
				F. B.	F.F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —				90,—	630
Abonnement pour 1957 (6 numéros)				450,—	3150
Brochures					
<i>Nos de référence</i>					
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315		
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210		
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	280		
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630		
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40		
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420		
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70		
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100		
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1250		
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	350		
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	350		
1745	Memento de statistiques 1956	30,—	210		
1754	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955-1956 à Strasbourg (*)	20,—	140		
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	315		
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	350		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-57

du 26 janvier 1957

instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 53, 1^{er} alinéa b) du Traité,

Vu les articles 65, § 2 et 80 du Traité,

Vu la décision N° 14-55 du 26 mars 1955 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 30 mars 1955, page 685*), modifiée par la décision N° 24-55 du 14 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 14 juin 1955, p. 805*), et prorogée par les décisions 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté des 15 mars, 27 juin et 18 octobre 1956, pp. 81, 165 et 308*),

Vu la décision N° 26-55 du 20 juillet 1955 sur les modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue de fonte (*Journal Officiel de la Communauté du 26 juillet 1955, p. 869*), prorogée par les décisions 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté des 15 mars, 27 juin et 18 octobre 1956, pp. 81, 165 et 308*);

Vu la décision N° 3-56 du 15 février 1956 relative aux modalités d'application du mécanisme financier visant à réaliser des économies de ferraille par une mise accrue d'acier Thomas liquide au four électrique (*Journal Officiel de la Communauté du 22 février 1956, p. 17*), prorogée par les décisions 10-56 du 7 mars 1956, 24-56 du 22 juin 1956 et 31-56 du 10 octobre 1956 (*Journal Officiel de la Communauté des 15 mars, 27 juin et 18 octobre 1956, pp. 81, 165 et 308*);

Considérant que la situation du marché de la ferraille continue à rendre nécessaire l'importation de ferrailles en provenance des pays tiers et l'utilisation de la ferraille de démolition navale et d'autre récupération onéreuse, ainsi qu'une péréquation de prix pour ces ferrailles pour assurer un approvisionnement régulier à un prix raisonnable,

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de maintenir sous la responsabilité de la Haute Autorité le système d'achats en commun dans les pays tiers et de péréquation introduit par la décision N° 14-55,

Considérant cependant qu'en égard à la consommation croissante de ferraille, le système pratiqué jusqu'à ce jour doit être amélioré de

telle sorte qu'il incite à l'économie de ferraille, sans pour autant rendre plus difficile la création de nouvelles capacités de production d'acier,

Considérant que dans ce but les entreprises consommatrices de ferraille doivent être tenues de payer, outre la contribution calculée jusqu'ici, une contribution complémentaire s'élevant périodiquement et dans la mesure où leur consommation de ferraille dépasse leur consommation pendant une période de référence, le choix de cette période étant laissé, dans des limites objectives, aux différentes entreprises pour tenir compte de leurs particularités,

Considérant que la diminution de la mise au mille de ferraille, suivant chaque genre d'appareil et procédé de fabrication, entraînera une réduction de la contribution complémentaire,

Considérant que, par ailleurs, il est opportun de continuer provisoirement pendant six mois les autres mécanismes, créés conformément aux décisions N° 26-55 et N° 3-56 en vue d'économiser la ferraille par une mise accrue de fonte d'une part, et d'acier Thomas liquide au four électrique d'autre part,

Considérant que ces décisions doivent toutefois être modifiées de telle sorte que les modalités de décompte soient en harmonie avec la nouvelle réglementation relative à la péréquation des ferrailles importées,

Sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres en ce qui concerne l'institution et la prorogation des mécanismes de péréquation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Il est institué un mécanisme financier permettant d'une part d'assurer la péréquation de ferraille importée des pays tiers, et d'autre part de réaliser des économies de ferraille.

2. Le fonctionnement du mécanisme susdit est confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité au sens de l'article 15 ci-après — à l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille (ci-après dénommée «Office Commun») et à la

Caisse de Péréquation de Ferrailles Importées (ci-après dénommée «Caisse») institués par actes notariés du 24 avril 1953.

Article 2

Les entreprises visées à l'article 80 du Traité, consommatrices de ferraille, sont astreintes au versement de contributions qui sont nécessaires pour :

- a) effectuer la péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées au sens de l'article 10 - c) ci-dessous;
- b) réunir les moyens nécessaires à l'achat de ferraille dans les pays tiers pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement, étant entendu qu'il serait fait appel en principe aux moyens de crédit usuels;
- c) permettre d'accorder une prime pour la ferraille économisée au moyen d'une utilisation accrue de fonte.

Article 3

1. La contribution de chaque entreprise est obtenue en appliquant pour chaque période de décompte :

- a) un taux de base à sa consommation de ferraille d'achat, déterminée à l'article 4 § 2 ci-dessous et, le cas échéant,
- b) un taux complémentaire à sa consommation excédentaire de ferraille d'achat, déterminée à l'article 5 ci-dessous.

2. La période de décompte est de trois mois consécutifs, la première prenant cours à partir du 1^{er} février 1957.

Article 4

1. La consommation globale de ferraille au cours d'une période déterminée est égale à la somme des tonnages :

- des ressources propres globales, et
- des réceptions de ferraille d'achat,

accrue de la diminution des stocks ou diminuée de l'accroissement des stocks, et diminuée, le cas échéant, des livraisons de ferraille vendue et/ou cédée.

2. La consommation de ferraille d'achat pendant la période de décompte est égale à la quantité mentionnée à l'alinéa précédent diminuée :

- des ressources propres globales,
- de la diminution des stocks.

3. La consommation de ferraille d'achat pendant la période de référence visée à l'article 6 ci-après est égale aux quantités de ferraille d'achat reçues, augmentées de la diminution des stocks, ou diminuées de l'accroissement des stocks.

Article 5

La consommation excédentaire de ferraille d'achat est égale à l'excès de la consommation de ferraille d'achat au cours de la période de décompte sur la consommation de référence en ferraille d'achat.

Article 6

1. La consommation de référence de chaque entreprise en ferraille d'achat est la moitié de la consommation de ferraille d'achat au cours d'une période de six mois calendaires comprise dans sept mois consécutifs, choisie par l'entreprise entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 janvier 1957, et est augmentée, le cas échéant, des tonnages primés au titre des décisions N° 26-55 et 3-56 pendant la même période.

Pour les appareils et procédés de fabrication qui sont entrés en activité au cours de la période de référence choisie et qui, par conséquent, n'ont qu'une référence incomplète, les éléments du calcul de la consommation de référence en ferraille d'achat sont redressés en appliquant à une période de régime normal la règle proportionnelle; la mise au mille de référence est celle qui a servi au calcul de la consommation toutes ferrailles confondues.

2. Pour les appareils et procédés de fabrication mis en service postérieurement à la période

de référence et avant le 1^{er} février 1958, il sera fait application des règles suivantes :

— pour les genres d'appareils et procédés de fabrication déjà existants : la consommation de référence en ferraille d'achat ainsi que la mise au mille de référence sont proportionnelles à celles de ces genres d'appareils et procédés de fabrication de l'entreprise en cause ;

— pour les autres genres d'appareils et procédés de fabrication : la consommation de référence en ferraille d'achat est égale à la production de fonte ou d'acier brut pendant une période de régime normal de trois mois, multipliée par la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté au sens de l'article 9, alinéa 1 ci-dessous; la mise au mille de référence est la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté au sens de l'article 9, alinéa 1 ci-dessous ;

— pour les genres d'appareils et procédés de fabrication pour lesquels il n'existe pas de référence dans la Communauté entre le 1^{er} janvier 1953 et le 31 janvier 1957, la consommation de référence en ferraille d'achat et la mise au mille de référence seront fixées sur la base d'un examen par la Haute Autorité des données soumises par l'entreprise en cause.

3. Pour les appareils et procédés de fabrication mis en service après le 31 janvier 1958, il sera fait application des règles suivantes :

- la consommation de référence en ferraille d'achat est nulle,
- la mise au mille de référence est déterminée suivant les mêmes règles qu'au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 7

Sauf dérogation, la consommation de ferraille d'achat, ainsi que la consommation excédentaire de ferraille d'achat sont augmentées, le cas échéant, de l'accroissement des stocks de ferraille de l'entreprise en cause à la fin d'une période de décompte par rapport au niveau du début de la même période de décompte.

Article 8

Le taux complémentaire est fixé en pourcentage du taux de base des contributions :

- à 0 % pour la période s'étendant du 1^{er} février au 31 juillet 1957 ;
- à 25 % pour la période s'étendant du 1^{er} août au 31 octobre 1957 ;
- à 50 % pour la période s'étendant du 1^{er} novembre 1957 au 31 janvier 1958 ;
- à 75 % pour la période s'étendant du 1^{er} février au 30 avril 1958, et
- à 100 % à compter du 1^{er} mai 1958.

Article 9

Une remise est accordée sur la contribution au taux complémentaire pour la part de consommation excédentaire imputable à chaque genre d'appareil et procédé de fabrication, à la fois :

- en fonction du pourcentage dont l'entreprise a diminué, le cas échéant, sa mise au mille, toutes ferrailles confondues, par rapport à celle de sa période de référence, et
- en fonction du pourcentage dont sa mise au mille, toutes ferrailles confondues, est inférieure, le cas échéant, à la mise au mille moyenne pondérée de la Communauté telle qu'elle résulte des références déclarées par les entreprises pour le même genre d'appareil et procédé de fabrication.

Le pourcentage de la remise est égal à cinq fois chacun des pourcentages ci-dessus, sans pouvoir, au total, excéder 100 % de la contribution au taux complémentaire.

Cependant, la partie de la consommation excédentaire imputée, au titre de l'article 7 ci-dessus en raison d'un accroissement des stocks, ne bénéficie d'aucune remise.

La part imputable aux différents genres d'appareils et procédés de fabrication dans la consommation excédentaire est proportionnelle à leur part dans la consommation globale de l'entreprise au cours de la même période.

Article 10

Pour l'application de la présente décision :

- a) la ferraille transformée à façon en fonte ou en acier est assimilée à la ferraille d'achat ;
- b) les tonnages d'achat de ferrailles d'aciers alliés :
 - ne sont pas assujettis au paiement des contributions ;
 - ne bénéficient pas de la péréquation ;
 - entrent en ligne de compte pour la détermination des consommations et des mises au mille ;
 - n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du niveau des stocks ;
- c) des ferrailles récupérées dans la Communauté, telles que ferrailles de démolitions navales et autres ferrailles onéreuses, peuvent être assimilées aux ferrailles importées des pays tiers ;
- d) dans le cas des entreprises comportant une fonderie d'acier, la part proportionnelle de consommation de ferraille d'achat, correspondant à la part de production d'acier brut pour moulages, dans la production totale d'acier brut par genre d'appareil et procédé de fabrication :
 - n'est pas assujettie au paiement des contributions ;
 - n'est pas admise au bénéfice de la péréquation.

Article 11

1. L'Office Commun est compétent pour proposer à la Caisse et celle-ci est compétente pour statuer sur :

a) les tonnages à prendre en charge pour la péréquation :

- de ferraille importée des pays tiers,
- de ferraille assimilée au sens de l'article 10 - c) ci-dessus.

b) les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la péréquation, plus particulièrement celle d'utiliser dans certaines régions de la Communauté les tonnages péréqués, conformément à des prévisions d'ensemble, corrigées périodiquement en fonction de la situation d'approvisionnement des différentes parties de la Communauté. Lors de l'établissement de ces prévisions d'ensemble et de l'attribution de la péréquation, l'ordre de priorité suivant est à respecter :

- correction des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations effectives ;
- couverture des besoins courants de consommation ;
- reconstitution des stocks ;

c) le prix maximum d'achat à l'importation ;

d) le prix de péréquation, celui-ci pouvant être fixé soit pour le jour de commande, soit pour le jour de livraison ;

e) le taux de base des contributions ;

f) la nomenclature des genres d'appareils et procédés de fabrication au sens de l'article 9 ci-dessus ;

g) les dérogations au titre de l'article 7 ci-dessus ;

h) les critères pour le calcul des économies de ferraille réalisées par une consommation accrue de fonte ;

i) les taux de la prime allouée en fonction de ces économies.

2. Après accord de la Caisse sur les propositions de l'Office Commun, celui-ci est com-

pétent pour négocier les achats pour le compte commun, les contrats d'achat étant toutefois conclus directement entre les vendeurs et les consommateurs intéressés.

3. Dans la mesure nécessaire pour l'approvisionnement régulier du marché commun, l'Office Commun peut également conclure directement des contrats d'achat et d'affrètement pour le compte des consommateurs à désigner ultérieurement. Toutefois, les tonnages en faisant l'objet doivent être attribués au plus tard au moment de leur entrée dans la Communauté aux consommateurs entrant en ligne de compte dans le cadre des prévisions d'ensemble.

Article 12

1. La Caisse est l'organe exécutif du mécanisme financier établi par la présente décision.

2. La Caisse notifie aux entreprises le montant des contributions à verser et les délais de versement. Elle est habilitée à encaisser ces montants.

3. A défaut de paiement dans les délais, la Caisse demande l'intervention de la Haute Autorité qui peut prendre une décision formant titre exécutoire.

4. La Caisse peut fixer les modalités de perception et le taux des contributions à verser à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes de décompte, en attendant le règlement définitif.

5. La Caisse fixe le montant à bonifier pour les tonnages pris en charge pour la péréquation et effectivement reçus au cours de chaque période de décompte, ainsi que le montant des primes à allouer pour les économies de ferraille.

Article 13

Pour autant que de besoin, les statuts de l'Office Commun et de la Caisse seront modifiés afin de les harmoniser avec la présente décision.

Article 14

La Haute Autorité nomme un représentant permanent et son suppléant auprès de l'Office Commun et de la Caisse.

Le représentant permanent ou son suppléant assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Office Commun et de la Caisse, ainsi que de leurs Commissions.

Le représentant permanent ou son suppléant transmet immédiatement à la Haute Autorité les délibérations adoptées par les organismes susdits et informe la Haute Autorité de toute question nécessitant une délibération de celle-ci aux termes de l'article 15 ci-après.

Article 15

Les délibérations de l'Office Commun et de la Caisse sont adoptées à l'unanimité par leur Conseil pour les objets relevant de leur compétence propre et à l'unanimité des deux Conseils pour les objets de compétence partagée. Le représentant permanent de la Haute Autorité ou son suppléant peut toutefois subordonner la décision à l'approbation de la Haute Autorité.

A défaut d'une délibération unanime des Conseil de l'Office Commun ou de la Caisse portant sur les mesures prévues aux articles 3 à 11, § 1 ci-dessus, ou lorsque la délibération unanime n'est pas approuvée par la Haute Autorité, la décision est prise par celle-ci.

La Haute Autorité, son représentant permanent, ou le suppléant peut demander la convocation de l'Office Commun et de la Caisse dans un délai maximum de dix jours, et saisir ces organismes de toute proposition. Si la séance n'a pas lieu dans les dix jours, la Haute Autorité peut prendre elle-même une décision sur ces propositions.

Article 16

1. Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus notifieront à la Caisse avant le 31 mars 1957, la période de référence qu'elles auront choisie et lui notifieront en même temps pour cette période de référence, les tonnages:

- de ferraille d'achat reçue en provenance de la Communauté,
- de ferraille reçue de pays tiers ou assimilée,
- de fonte et d'acier brut produits,
- de ferraille consommée,
- de ferraille de ressources propres (ventes non déduites),
- de ferraille vendue et/ou cédée.

2. Pour chaque mois calendaire à compter du 1^{er} février 1957, les entreprises notifieront à la Caisse, avant la fin du mois suivant, les mêmes informations que sous le § 1 ci-dessus, en les complétant par l'indication des tonnages:

- de ferraille en stock au premier jour du mois considéré, et
- de ferraille en stock au dernier jour du mois considéré.

3. Les chiffres de production d'une part et de consommation d'autre part, sont à notifier à la fois globalement pour l'entreprise et séparément par genre d'appareil et procédé de fabrication, en distinguant la production d'acier brut pour moulages.

La consommation de ferraille aux cubilots à vent chaud est cumulée avec le procédé de fabrication correspondant.

4. Les tonnages de réceptions de ferraille, de même que les tonnages en stock, sont à notifier à la fois globalement et séparément pour:

- ferrailles d'aciers alliés,
- ferrailles autres.

remplacée par celle à l'article 11, 1^{er} alinéa, h, et i) de la présente décision;

- la référence à l'article 9 est remplacée par celle à l'article 15 de la présente décision.

Article 17

Aux fins de contrôle, les informations transmises à la Caisse sont en même temps communiquées en copie à la Haute Autorité.

Les fausses déclarations donnent lieu à l'application des sanctions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 47 du Traité.

Article 18

En vue de l'application de l'article 2 - c) ci-dessus, la durée de validité des décisions N° 26-55 du 20 juillet 1955 et N° 3-56 du 15 février 1956, est prorogée jusqu'au 31 juillet 1957 avec les amendements ci-après :

- a) La période de décompte de un mois (article 3 - alinéa 1 de la décision N° 26-55) est remplacée par la période de décompte de trois mois, fixée à l'article 3 § 2 de la présente décision. Les dispositions des décisions N° 26-55 et N° 3-56 sont d'application en conformité de cette modification;

- b) à l'article 6 de la décision N° 26-55,

- la référence à l'article 5, 1^{er} alinéa, e) et f) de la décision N° 14-55, est

Article 19

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} février 1957. Elle sera valable jusqu'au 31 juillet 1958.

Cette décision est également valable pour les tonnages de ferrailles importées de pays tiers et de ferrailles assimilées, achetés:

- avant le 1^{er} février 1957 inclus, mais effectivement reçus après cette date ;

- jusqu'au 31 juillet 1958 inclus, mais effectivement reçus après cette date.

La décision N° 14-55, prorogée par les décisions N° 10-56, N° 24-56 et 31-56, cesse d'être applicable à partir du 1^{er} février 1957.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 janvier 1957.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE

EXERCICE 1956-1957

Séance publique du lundi 11 février 1957

à 17 heures

Maison de l'Europe

Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs
- Adoption de l'ordre du jour

Conformément aux décisions de l'Assemblée et du Comité des Présidents et compte tenu de l'état actuel des travaux des commissions, le Bureau a examiné le 11 janvier 1957 les questions susceptibles d'être portées à l'ordre du jour de la session qui se tiendra du 11 au 15 février 1957.

I.

Questions dont l'Assemblée est saisie.

— PROBLÈMES DE POLITIQUE GÉNÉRALE

1. M. P. J. Wigny, au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, a rédigé un *rapport sur le bilan moral et politique de l'action de la Communauté depuis sa création*;

2. M. P. H. Spaak, président de la Conférence intergouvernementale pour l'Euratom et le marché commun général, ferait un *exposé*, ayant accepté l'invitation du président de l'Assemblée Commune de prendre part à la session de l'Assemblée.

— PROBLÈMES DES OBJECTIFS À LONG TERME DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ

3. M. F. de Menthon, au nom de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, a rédigé un *rapport sur les objectifs généraux et la politique charbonnière*;
4. M. A. Mutter, au nom de la Commission des affaires sociales, a rédigé un *rapport sur les aspects sociaux des objectifs généraux*.

— PROBLÈMES DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION DE L'OPINION PUBLIQUE

5. M. E. Carboni, au nom de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté, a rédigé un *rapport sur les problèmes des rapports avec la presse et de l'information de l'opinion publique*.

— PROBLÈME DE LA SÉCURITÉ MINIÈRE ET DU SAUVETAGE

Il incombe à l'Assemblée de prendre les mesures visées dans la résolution adoptée le 30 novembre 1956, notamment de prévoir la création d'une commission de la sécurité minière et du sauvetage.

II.

En vue de l'examen des problèmes énumérés plus haut, le Bureau a chargé le président de convoquer le Comité des Présidents

le lundi 11 février 1957, à 16 heures 30,

pour lui proposer de régler provisoirement l'ordre des travaux comme suit:

— *Lundi 11 février 1957, à 17 heures:*

Ouverture de la session. Questions de procédure. Exposé de M. P. J. Wigny sur son rapport sur le bilan moral et politique de l'action de la Communauté depuis sa création.

La séance serait ensuite suspendue.

— *Mardi 12 février 1957, à 10 heures:*

La séance serait reprise par l'exposé de M. P. H. Spaak.

Les groupes politiques pourraient ensuite se réunir.

— *Mardi 12 février 1957, à 16 heures 30:*

Débat de politique générale sur le rapport de M. P. J. Wigny et l'exposé de M. P. H. Spaak. Le débat se poursuivrait éventuellement le matin mercredi 13 février 1957.

— *Mercredi 13 février 1957 (après-midi):*

Exposé de M. de Menthon sur son rapport sur les objectifs généraux et la politique charbonnière. La discussion générale serait ouverte immédiatement et se poursuivrait éventuellement le matin du jeudi 14 février 1957.

— *Jeudi 14 février 1957:*

Au cours de la séance, exposé de M. A. Mutter sur son rapport sur les aspects sociaux des objectifs généraux. Ouverture de la discussion dudit rapport.

— *Vendredi 15 février 1957 (matin):*

Exposé de M. E. Carboni sur son rapport sur les rapports avec la presse et l'information de l'opinion publique; discussion générale.

— *Vendredi 15 février 1957 (après-midi):*

La séance pourrait être réservée à la discussion et à l'adoption des éventuelles propositions de résolutions.

En ce qui concerne la création d'une commission de la sécurité minière et de sauvetage, le Bureau a chargé le président de prendre contact avec les présidents des groupes politiques, afin que ceux-ci présentent des candidatures au Bureau pour le *mercredi 13 février 1957, à 12 heures*.

Il incombe au Comité des Présidents de décider quand les membres de la Commission de la sécurité minière et du sauvetage seront nommés. Il importe de retenir que la Commission devrait pouvoir se réunir, si possible au cours de la session, afin d'élire son Bureau.

Luxembourg, le 16 janvier 1957.

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 38

de M. Emile Vanrullen
Membre de l'Assemblée Commune

(20 décembre 1956)

1. Quel est, depuis l'établissement du marché commun, par pays et par région le nombre de cas de silicose officiellement constatés dans la main-d'œuvre des industries relevant de la Communauté?
2. Quels sont, à ce jour, dans la lutte contre cette maladie professionnelle, les résultats obtenus par l'action menée sous l'impulsion de la Haute Autorité?
3. Quelles sont les conclusions des recherches entreprises en la matière par les institutions spécialisées qui bénéficient à cet effet du concours financier de la Haute Autorité?
4. La législation relative à la lutte contre la silicose présente-t-elle, dans les pays de la Communauté, suffisamment de points communs pour permettre une harmonisation?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(18 janvier 1957)

Point 1.

Les comparaisons entre les statistiques concernant le développement de la silicose dans différents pays doivent être faites avec la plus grande prudence.

Ces statistiques ne reposent pas sur des bases comparables. En effet, l'introduction d'une nouvelle législation, d'une nouvelle méthode de

dépistage ou d'une nouvelle jurisprudence, peuvent avoir une incidence notable sur les chiffres relevés.

Les théories médicales en cours dans chaque pays ont elles-mêmes des répercussions sur l'établissement des statistiques.

Toutefois, afin de donner une idée de l'importance sociale de ce problème, indiquons ci-après quelques chiffres relatifs à la silicose.

ALLEMAGNE

Points 2 et 3.

Nombre de cas indemnisés pour la
1^{re} fois en 1954: 5.175

Nombre total de cas indemnisés: . . . 63.133

(Rapport de la Bergbau-Berufsgenossenschaft pour l'année 1954 — février 1956).

La Haute Autorité a affecté, au titre de l'article 55, un fonds de 1.200.000 unités de comptes U.E.P., réparti sur quatre années, pour la réalisation d'un programme d'études et de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail, dont la plus grande partie est affectée à la lutte contre la silicose.

Actuellement, la silicose soulève des problèmes très variés, parmi lesquels la Haute Autorité a donné la priorité aux suivants:

FRANCE

Nombre de cas indemnisés en 1954
mines de houille, mines de fer,
carrières, etc.: 4.216

(Rapport de la Caisse Autonome Nationale de Sécurité Sociale dans les Mines 1954 — paru en 1956).

Nombre de cas indemnisés en 1953
métallurgie: 241
autres industries: 532

(Rapport de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Statistique Nationale d'Accidents du Travail, 1951, 1952, 1953).

- diagnostic radiologique, destiné à dépister la maladie;
- recherches fondamentales, ayant pour but de connaître l'origine de la maladie;
- recherches sur la fonction cardio-respiratoire, visant à faire le bilan de la capacité respiratoire des sujets;
- recherches sur la mesure des poussières, afin de déterminer les données physiques et chimiques de l'empoussiérage;
- recherches sur les pneumoconioses dans les industries sidérurgiques et les mines de fer, afin d'éclairer la nature des pneumoconioses dans ces industries et de préciser leur fréquence.

PAYS-BAS

Nombre total de cas indemnisés en
1952: 463

(Rapport de la Rijksverzekeringsbank pour l'année 1952).

Dans le domaine du diagnostic radiologique de la silicose, la Haute Autorité a contribué efficacement à la création d'un laboratoire hautement spécialisé pour permettre le dépistage précoce de la silicose. Ce laboratoire a déjà effectué les études de base indispensables à la confrontation des constatations cliniques et radiologiques.

BELGIQUE

La silicose n'étant pas reconnue comme maladie professionnelle dans les mines, il n'existe pas de statistiques donnant pour les mineurs un nombre de cas indemnisés à ce titre.

Bien que le programme des recherches n'ait été mis en route qu'à partir de l'année 1956, des résultats importants du point de vue scientifique ont été obtenus en ce qui concerne les recherches fondamentales de la silicose et les recherches sur la fonction cardio-respiratoire. Ces résultats ont été rendus publics dans des revues médicales spécialisées, telles que les Archives des Maladies Professionnelles (déc. 1956), Revue Médicale de Nancy (oct. 1956), Medicina del Lavoro (août/sept. 1956), Revue Française d'Etudes Cliniques et Biologiques (sept. 1956). Ces publications sont mises par la Haute Autorité à la disposition de tous les intéressés.

ITALIE

L'annuaire de statistiques Sécurité Sociale, publié par l'Institut Central de Statistiques, n'indique que le nombre total de cas de maladies professionnelles sans donner la répartition par maladie.

Par ailleurs, l'ensemble des recherches poursuivies dans les principaux instituts de la Communauté consacrant leur activité à la silicose, fait l'objet d'un échange d'informations au sein des groupes de travail scientifiques que la Haute Autorité réunit périodiquement.

Les résultats scientifiques déjà obtenus permettent d'espérer que, dans l'avenir, les travaux atteindront les objectifs fixés et permettront d'améliorer les moyens de lutte contre la silicose.

Il est toutefois nécessaire d'accorder aux chercheurs le temps nécessaire à la vérification des résultats obtenus expérimentalement.

Point 4.

Les dispositions relatives à la lutte contre la silicose ont deux aspects:

- l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose;
- la prévention de la silicose (visite d'embauche, lutte contre les poussières, etc.).

a) Les dispositions concernant l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose ressortent des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En conséquence, l'harmonisation des dispositions relatives à la lutte contre la silicose est reliée au problème très vaste de l'harmonisation de la Sécurité Sociale dans les pays de la Communauté.

Les législations des pays de la Communauté sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont des structures très diverses. Ainsi, en Belgique, la législation sur les accidents du travail ne fait pas partie de la Sécurité Sociale, mais la loi fixe les indemnités auxquelles

ont droit les travailleurs accidentés. Dans les autres pays, par contre, l'indemnisation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles relèvent de la Sécurité Sociale ou des Assurances Sociales. Néanmoins, ces législations reposent sur des principes semblables, à savoir:

- caractère indemnitaire de la législation;
- présomption de responsabilité de l'employeur, d'où indemnisation à sa charge;
- répartition de cette charge entre les entreprises présentant les mêmes risques.

Des différences subsistent pourtant, en particulier dans la détermination des indemnités dues aux invalides.

La Haute Autorité publiera, au mois de mai 1957, une nouvelle série de monographies sur la Sécurité Sociale des pays de la Communauté et de la Grande-Bretagne, présentant l'ensemble des régimes suivant une même classification. Cette documentation facilitera la recherche des points communs aux législations et la constatation des différences.

b) La prévention relève des législations concernant les conditions techniques du travail. L'Organisation Internationale du Travail a formulé des recommandations et fixé des normes sur la base desquelles les pays de la Communauté ont développé leur réglementation.

Dans le cadre de l'aide aux recherches en matière de sécurité et de médecine du travail, la Haute Autorité a créé une commission spéciale pour l'étude de la lutte contre les poussières.

Par ailleurs, ce problème figure à l'ordre du jour de la Conférence sur la Sécurité dans les mines, réunie à l'initiative de la Haute Autorité et dont les travaux se termineront au cours du mois de février 1957.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination de trois membres du Comité Consultatif

LE CONSEIL,

• Vu l'article 18 du Traité,

Vu la décision du Conseil des 7 et 8 décembre 1954 et 20 janvier 1955 relative à la nomination des membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957,

Vu les décisions du Conseil des 8 novembre et 11 décembre 1956 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité Consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

Vu les listes de candidats établies par les organisations représentatives précitées,

NOMME:

membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959:

CATÉGORIE PRODUCTEURS

MM. P. Couture

A. Mayer

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

M. P. Gosselin

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa 40^{ème} session tenue le 10 janvier 1957.

Cette décision a été notifiée aux intéressés qui ont accepté leur nomination.

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, au sujet de la décision de la Haute Autorité instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun.

Le Conseil a donné, au titre de l'article 53, alinéa 1 b) du Traité, son avis conforme sur la décision de la Haute Autorité instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (cf. décision N° 2-57 du 26 janvier 1957).

Par le Conseil

Le Président

J. ZIJLSTRA

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	140
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	450
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne	15,—	100
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1050

Nos de
référence

Brochures

212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2) . . .	9,—	65
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4) . . .	70,—	490
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6) . . .	120,—	840
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420
1617	Idem: Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . .	22,—	150
1622	Idem: Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	840
1684	Idem: Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	280
1683	Idem: Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	420
1740	Idem: Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	350
1799	Idem: Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	840
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Com- mune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300
1129	— Séance du 22 juin 1953	30,—	200
1458	— Séance du 20 mai 1954	22,—	150
1462	— Séance du 27 octobre 1955	22,—	150
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA	40,—	280
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	500
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	700

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.